

ARRÊTÉ portant
AVIS À LA BATELLERIE n°2

DIRECTION DES
INFRASTRUCTURES

DIRECTION ROUTES ET RIVIÈRE

Service gestion, exploitation routes
et rivière

N° 2019 DI/DRR 02 AVIS BAT
du 30 janvier 2019

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-4 ;

VU le Code des transports et notamment ses articles L 4241-3, et R. 4241-35 à R. 4241-37 ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure et son annexe ;

VU l'arrêté du 9 février 2017 portant Règlement Particulier de Police de la Navigation sur les rivières la Maine, la Mayenne, l'Oudon et la Sarthe ;

VU l'arrêté n° 2017 DAJ/SGAD 015 du 18 septembre 2017 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures ;

CONSIDÉRANT les conditions météorologiques, le niveau et le mode d'écoulement des eaux actuels de la rivière « la Mayenne » ;

CONSIDÉRANT l'évolution des niveaux et des débits des rivières sur le bassin amont et la cote enregistrée à 6h00 à l'écluse de LAVAL (+ 0.74 m) ;

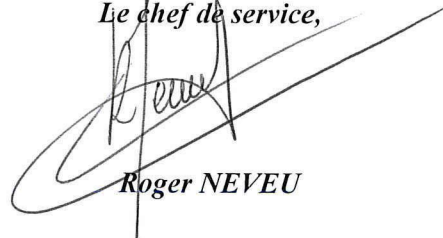
ARRÊTE

Article 1 : Les usagers de la rivière la Mayenne sont informés que les plus hautes eaux navigables sont atteintes.

En conséquence, à compter du 30 janvier 2019, 9h00, la navigation est interdite sur la section navigable de la rivière la Mayenne dans le Département de la Mayenne.

Pour le Président et par délégation :

Le chef de service,



Roger NEVEU